

Paramètres définis pour la collecte des données concernant les nouveaux entrants

Paramètre	Observations
Dénomination du ou des produits	
Code d'activité NACE	
Code PRODCOM du ou des produits	
Capacité installée initiale avant l'extension significative	Uniquement pour les sous-installations pour lesquelles a été déclarée une extension significative de capacité
Capacité ajoutée (en cas d'extension significative)	Uniquement pour les sous-installations pour lesquelles a été déclarée une extension significative de capacité
Capacité installée après l'extension significative	Uniquement pour les sous-installations pour lesquelles a été déclarée une augmentation significative de capacité
Capacité installée initiale	Uniquement pour les nouveaux entrants qui exercent une ou plusieurs des activités énumérées à l'annexe I ^{re} de l'arrêté du gouvernement wallon du 1 ^{er} avril 2010 et ont obtenu leur première autorisation d'émettre des gaz à effet de serre après le 30 juin 2011. Les capacités sont exprimées : (1) pour la sous-installation avec référentiel de produit, dans l'unité définie pour le produit concerné à l'annexe I ^{re} ;
	(2) pour la sous-installation avec référentiel de chaleur, en térajoules de chaleur mesurable consommée pour la fabrication de produits ou la production d'énergie mécanique utilisée à des fins autres que la production d'électricité, le chauffage ou le refroidissement dans les limites de l'installation, par an; (3) pour la sous-installation avec référentiel de combustibles, en térajoules d'apport de combustibles par an; (4) pour la production d'émissions de procédé, en tonnes équivalent dioxyde de carbone émises par an.
Coefficient d'utilisation de la capacité applicable (Relevant Capacity Utilisation Factor ou RCUF)	Pour les sous-installations autres que celles se rapportant à un référentiel de produit
Importation prévisionnelle de chaleur mesurable	
Consommation prévisionnelle d'électricité conformément à la définition des limites du système applicables (annexe I ^{re})	Uniquement pour les sous-installations relevant d'un référentiel pour lequel l'interchangeabilité chaleur/électricité est applicable
Utilisation prévisionnelle d'hydrogène comme combustible pour la production de chlorure de vinyle monomère	Uniquement pour les sous-installations se rapportant au référentiel relatif au chlorure de vinyle monomère
Début de l'activité normale	Exprimé sous forme de date
Date du démarrage	
Emissions de gaz à effet de serre	Avant le début de l'exploitation normale, exprimées en tonnes équivalent CO ₂

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2011 relatif à la collecte de données en vue de permettre le calcul de l'allocation des quotas à titre gratuit à chaque exploitant pour la période 2013-2020 et fixant les conditions et la procédure pour exclure les petites installations du système d'échange de quotas à partir du 1^{er} janvier 2013.

Namur, le 7 juillet 2011.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,
Ph. HENRY